

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année courante	+00 f. Année ant. 500 f.			
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.				
Journal légalisé : 500 f.	Par la poste 700 f.			

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

pour les annonces).

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs

Compte postal 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

12 janvier..... Décret n° 90-020 modifiant le décret n° 89-686 du 15 juin 1989 portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 05

12 janvier..... Décret n° 90-021 modifiant le décret n° 89-687 du 15 juin 1989 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat 05

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

9 janvier..... Arrêté interministériel n° 407 M.E.F.-M.COM.-M.D.I.A.-D.M.G. fixant les prix des hydrocarbures à la consommation 06

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 90-020 du 12 janvier 1990

modifiant le décret n° 89-686 du 15 juin 1989 portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-17 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 83-281 du 14 mars 1983 fixant les modalités et le programme du concours direct pour l'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 69-636 du 15 juin 1939 portant ouverture du concours direct d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu les nécessités de service,

DECRETE

Article premier. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 89-686 du 15 juin 1989 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 10 février 1990 ».

« Article 3. — Les épreuves du concours direct se dérouleront à partir du 12 juin 1990 au Secrétariat général de la Présidence de la République ».

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-021 du 12 janvier 1990

modifiant le décret n° 89-687 du 15 juin 1989 portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 87-18 du 3 août 1987 portant statut des inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969, fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 75-398 du 12 avril 1975, fixant les modalités et le programme du concours professionnel pour l'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu le décret n° 89-687 du 15 juin 1989, portant ouverture du concours professionnel d'admission dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat;

Vu les nécessités de service,

DECRETE

Article premier. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 89-687 du 15 juin 1989 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat général de la Présidence de la République au plus tard le 10 février 1990 ».

« Article 3. — Les épreuves du concours professionnel se dérouleront à partir du 12 juin 1990 au Secrétariat général de la Présidence de la République ».

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1990.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 407 MEF - M. COM.

MDIA - DMG du 9 janvier 1990

fixant les prix des hydrocarbures à la consommation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES;

LE MINISTRE DU COMMERCE;

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la réglementation;

Vu la loi n° 82-03 du 8 mars 1982 soumettant tous les produits pétroliers à la taxe sur la valeur ajoutée, supprimant la taxe de raffinage et modifiant certaines dispositions du livre II du Code général des Impôts;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 89-1519 du 15 décembre 1989 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la présidence de la République, et les ministères.

ARRÊTENT :

Article premier. — Les prix des hydrocarbures à la consommation applicables à compter du 1^{er} janvier 1990 à zéro heure sont ceux indiqués en annexes du présent arrêté.

Ces prix sont uniformes pour l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et Domaines, le Directeur du Commerce intérieur et des Prix, le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1990.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Signe Lamine DIOP

Le Ministre du Développement
industriel et de l'Artisanat

Famara Ibrahima SAGNA

Pour le Ministre du Commerce :
Par intérim le Ministre
de l'Economie et des Finances
Signe Lamine DIOP

ANNEXE

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1990

	Super carburant	Essence ordinaire	Essence pirogue	Pétrole lampant	Gasoil terre	Gasoil mer	Gasoil pêche
1. Prix ex-SAR HTT	5.491	5.049	5.049	6.002	5.722	5.722	5.722
2. Droit de porte	2.471	2.272	0	2.701	2.575	0	0
3. Base TVA SAR (1+2)	7.962	7.321	5.049	8.703	8.297	5.722	5.722
TVA SAR (p.m)	2.707	2.489	0	1.741	2.821	0	0
4. Stabilisation	14.761	14.603	7.244	3.915	4.908	7.884	3.402
5. Prix de vente SAR HTVA (3+4)	22.723	21.924	12.293	12.618	13.205	13.606	9.124
Prix de vente SAR TTC (p.m)	25.430	24.413	12.293	14.359	16.026	13.606	9.124
6. Marge distributeur	2.725	2.460	2.382	2.111	1.944	1.394	1.376
a) frais de passage	142	142	142	142	142	240	240
b) pertes en dépôt	182	175	98	50	53	54	36
c) différentiel de transport	650	650	650	650	650	106	106
d) frais de distribution	295	228	228	156	101	101	101
e) frais généraux	646	528	528	413	348	341	341
f) frais financier	641	606	606	517	544	436	436
g) bénéfice	169	131	130	183	106	116	116

	Super carburant	Essence ordinaire	Essence pirogue	Pétrole lampant	Gasol terre	Gasol Mer	Gasol pêche
7. Base TVA	25.448	24.394	14.675	14.729	15.149	15.000	10.500
8. TVA	8.652	8.291	0	2.946	5.151	0	0
9. Prix de vente au détaillant	34.100	32.675	14.675	17.675	20.300	15.000	10.500
10. Marge détaillant	900	825	825	825	700	0	0
11. Prix de vente consommateur :							
— en C.F.A. par hl	35.000	33.500	15.500	18.500	21.000	15.000	10.500
— en C.F.A. par litre	350	335	155	185	210	150	105
— en C.F.A. par tonne							

	Diesel oil	Diesel sénélec	Fuel 180 CST GC	Fuel 180 CST PC	Fuel 380 CST GC	Fuel 330 CST PC	Fuel 380 sénélec
1. Prix ex-SAR HTT	65.721	65.721	42.187	42.187	39.385	39.385	39.385
2. Droit de porte	29.574	29.574	18.984	18.984	9.846	9.846	9.846
3. Base TVA SAR (1+2)	95.295	95.295	61.171	61.171	49.231	49.231	49.231
TVA SAR (p.m)	6.671	6.671	4.282	4.282	3.446	3.446	3.446
4. Stabilisation	73.319	13.552	38.013	38.295	43.522	43.837	6.310
5. Prix de vente SAR HTVA (3+4)	168.613	108.847	99.184	99.466	92.753	93.068	55.541
Prix de vente SAR TTC (p.m)	175.284	115.518	103.466	103.748	96.199	96.514	58.987
6. Marge distributeur	17.518	13.941	12.171	12.184	11.868	11.881	9.259
a) frais de passage	1.269	853	1.258	1.258	1.255	1.256	853
b) pertes en dépôt	674	435	198	199	186	186	111
c) différentiel de transport	1.563	1.563	1.563	1.563	1.563	1.563	1.563
d) frais de distribution	1.402	942	927	927	925	925	628
e) frais généraux	5.127	3.445	3.388	3.389	3.380	3.380	2.297
f) frais financiers	5.851	4.049	3.674	3.684	3.423	3.434	2.078
g) bénéfice	1.632	2.654	1.163	1.164	1.136	1.137	1.729
7. Base TVA	186.131	122.788	111.355	111.650	104.621	104.949	64.800
8. TVA	13.029	8.595	7.795	7.815	7.324	7.346	4.536
9. Prix de vente au détaillant	199.160	131.383	119.150	119.465	111.945	112.295	69.336
10. Marge détaillant	0	0	0	0	0	0	0
11. Prix de vente consommateur :							
— en C.F.A. par hl							
— en C.F.A. par litre							
— en C.F.A. par tonne	199.160	131.383	119.150	119.465	111.945	112.295	69.336

BUTANE 38 kg et 12,5 kg
à compter du 1^{er} janvier 1990

1. Prix ex-SAR HTT	98.493
2. Droits de porte	44.322
3. Base TVA SAR (1+2)	142.815
p.m TVA SAR	9.997
4. Stabilisation	50.139
5. Prix de vente SAR hors TVA	92.677
p.m Prix de vente SAR TTC	102.674
6. Marge de distributeurs	91.612
7. Base TVA (3+6)	234.427
8. TVA	16.410
9. Prix TTC (7+8+4)	200.699
10. Marge détaillant	15.200
11. Prix de vente au consommateur	215.899
Prix bouteille 12,5 kgs	2.700
Prix bouteille 38 kgs	8.205

BUTANE 6 kg et 2,7 kg
à compter du 1^{er} janvier 1990

1. Prix ex-SAR HTT	98.493
2. Droits de porte	44.322
3. Base TVA SAR (1+2)	142.815
p.m TVA SAR	9.997
4. Stabilisation	126.965
5. Prix de vente SAR hors TVA	15.940
p.m Prix de vente SAR TTC	25.947
6. Marge du distributeur	63.351
7. Base TVA (3+6)	206.166
8. TVA	14.432
9. Prix TTC (7+8+4)	93.633
Bouteille de 6 kgs	
Prix ex-distributeur	561,9
Marge grossiste	64,2
Prix ex-grossiste	626,0
Marge détaillant	99,0
Prix au consommateur	725,0
Bouteille de 2,7	
Prix ex-distributeur	252,8
Marge grossiste	32,2
Prix ex-grossiste	285,0
Marge détaillant	40,0
Prix au consommateur	325,0